

Statuts du TCM Brindas

Article 1 - Constitution :

Il a été créé le 08/09/1982 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 – Dénomination :

L'association a pour dénomination : TCM Brindas.

Article 3 – Objet :

L'association a pour objet la pratique du Tennis et de toute activité physique et sportive permettant son développement.

Article 4 – Respect des libertés :

- ♣ L'association s'interdit toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, dans sa vie, son organisation et son fonctionnement.
- ♣ L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou religieux.
- ♣ L'association veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le CNOSF. Elle agit dans le respect des règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux activités physiques et sportives.

Article 5 – Siège social :

Le siège social est fixé : **Mairie de Brindas . 69126 Brindas.**

Il pourra être transféré par simple décision du comité de direction.

En cas de modification, l'assemblée générale sera informée.

Article 6 – Durée :

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 7 – Exercice social :

L'exercice social commence le 01 juin et se termine le 31 mai.

Article 8 – Moyens d'action :

Les moyens d'action de l'association sont :

1. la tenue d'assemblées générales,
2. des réunions périodiques
3. la diffusion d'un bulletin ou d'un site web,
4. les séances d'entraînement et de l'école de tennis,
5. l'organisation de manifestations,
6. l'organisation de compétitions,
7. toutes initiatives propres à son activité.

Article 9 : Composition :

L'association se compose de:

- ♣ membres actifs,
- ♣ membres d'honneur,
- ♣ membres bienfaiteurs.

Sont **membres actifs** les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts, au règlement intérieur, paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé en assemblée générale, sont détenteurs d'une licence fédérale en cours de validité et sont agréés par le comité de direction.

Ils ont voix délibérative. Ils sont éligibles au comité de direction.

La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux.

Sont **membres d'honneur** les personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu à l'association des services remarquables. Ils sont désignés chaque année par le comité de direction et ont voix consultative aux assemblées générales. Ils ne peuvent pas être élus au comité de direction, mais peuvent être invités à y participer avec voix consultative.

Sont **membres bienfaiteurs** les personnes physiques ou morales qui contribuent au fonctionnement de l'association par l'importance de leur soutien financier ou matériel. Ils sont désignés chaque année par le comité de direction et ont voix consultative aux assemblées générales. Ils ne peuvent pas être élus au comité de direction, mais peuvent être invités à y participer avec voix consultative.

Article 10 : Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre se perd :

- ⤴ par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- ⤴ par exclusion prononcée par le comité de direction pour infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- ⤴ par radiation prononcée par le comité de direction pour non paiement de la cotisation.
- ⤴ Par radiation prononcée selon les règlements de la Fédération Française de Tennis.
- ⤴ Par le décès

Les membres démissionnaires ou exclus ou radiés ou les héritiers représentant les membres décédés sont tenus au paiement des cotisations échues et non payées et de la cotisation en cours lors de la démission, de l'exclusion, de la radiation ou du décès. Le membre qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit disposer des moyens de préparer sa défense et doit être convoqué par lettre recommandée devant le comité de direction dans un délai minimum de 15 jours. Il pourra se faire assister par une personne de son choix.

Article 11 : Ressources de l'association :

Les ressources de l'association sont constituées :

- ⤴ des cotisations des membres,
- ⤴ des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de tout autre organisme,
- ⤴ des recettes des manifestations,
- ⤴ des dons manuels,
- ⤴ des prestations de services fournies,
- ⤴ des intérêts et revenus de placements,
- ⤴ des produits des conventions de partenariat et de parrainage,
- ⤴ de toutes les autres formes de recettes autorisées par la loi.

Il est tenu une comptabilité annuelle de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Article 12 – Affiliation :

L'association est affiliée à la Fédération Française de Tennis (n° 17 69 0402)

Elle s'engage :

- ⤴ à se conformer entièrement aux statuts et au règlement intérieur de la dite fédération ainsi qu'à ceux de la ligue régionale et du comité départemental dont elle dépend,
- ⤴ à exiger de tous les membres qu'ils soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours,
- ⤴ à tenir à jour une liste nominative de ses membres indiquant pour chacun d'eux le

- numéro de la licence délivrée par la FFT,
- ✧ à se soumettre aux sanctions disciplinaires, prévues par les statuts de ces mêmes groupements, qui lui seraient infligées.

Article 13 - Le Comité de Direction :

- ✧ L'association est dirigée par un Comité de Direction composé de 5 à 14 membres, élus par l'assemblée générale ordinaire, pour une durée de 2 ans, au scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles.
- ✧ Les candidatures devront être adressées au Président au plus tard 3 jours avant la date de l'assemblée générale.
- ✧ Est éligible au Comité de Direction, tout membre actif âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur légal. Ils ne pourront toutefois pas exercer les missions de président, trésorier ou secrétaire.
- ✧ La composition du Comité de Direction doit refléter la composition de l'assemblée générale pour permettre l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.
- ✧ Les membres du bureau sont élus, au scrutin secret, pour 1 an et sont rééligibles.
- ✧ Le Comité de Direction est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.
- ✧ Avant le début de l'exercice, il adopte le budget annuel avant de le soumettre à l'assemblée générale.
- ✧ Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un membre du comité de direction, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité de direction et présenté pour information à l'assemblée générale qui suit cette décision.
- ✧ Les fonctions des membres du Comité de Direction sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives et suivant les dispositions prévues par le règlement intérieur. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission et de déplacement payés à des membres du Comité de Direction.
- ✧ Pour la gestion des affaires courantes, le Comité de direction élit en son sein un bureau composé, au moins :
 1. d'un(e) président(e),
 2. d'un(e) secrétaire,
 3. d'un(e) trésorier(e).

Article 14 – Réunions du Comité de Direction :

- ♣ Le Comité de Direction se réunit :
 - au moins deux fois par an,
 - chaque fois qu'il est convoqué par son Président,
 - sur la demande d'au moins le quart de ses membres.
- ♣ Dans tous les cas les convocations sont établies par écrit, signées par le Président et adressées 7 jours avant la réunion. Pour les membres ayant donné leur accord, la convocation par le Président par la messagerie électronique de l'association vaut pour convocation aux réunions du Comité de Direction .
- ♣ La présence du tiers des membres du Comité de Direction est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.
- ♣ Le Comité de Direction peut désigner une ou plusieurs personnes , à titre de conseil, qui peuvent assister aux séances du Comité de Direction avec voix consultative.
- ♣ Tout membre du Comité de Direction qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.
- ♣ En cas de vacance (décès, démission, exclusion), le Comité de Direction peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
- ♣ Il est tenu procès-verbal des séances et celui-ci est signé par le président et le secrétaire.

Article 15 – Assemblées Générales :

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association tels que prévus à l'article 9, à jour de leur cotisation.

Est électeur tout membre actif de l'association tel que prévu à l'article 9, à jour de sa cotisation.

Le vote par procuration écrite est autorisé, chaque membre présent pouvant représenter au maximum 5 adhérents. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les assemblées générales se réunissent à la demande du président de l'association ou à la demande du quart de ses membres. Dans tous les cas, les convocations à l'assemblée générale doivent être adressées et signées par le président. Elles sont faites par lettre simple individuelle adressée aux membres au moins 15 jours à l'avance. L'utilisation du courrier électronique est possible pour les membres ayant donné leur accord lors de l'adhésion. L'ordre du jour est indiqué dans la convocation.

⤴ **15-1 Assemblée Générale Ordinaire :**

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 15. Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation de l'association.

- ⤴ Il soumet le rapport moral à l'approbation de l'assemblée générale.
- ⤴ Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan et le budget prévisionnel à l'approbation de l'assemblée générale. Les comptes sont soumis à l'Assemblée générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.
- ⤴ L'assemblée générale délibère et vote le montant de la cotisation annuelle, les divers tarifs d'activités, le barème utilisé pour les frais de déplacement, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant.
- ⤴ L'assemblée générale procède à l'élection du comité de direction.
- ⤴ L'assemblée générale délibère sur les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre pouvant représenter au maximum 5 adhérents. Elle délibère valablement si le dixième des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint une nouvelle assemblée est convoquée à 15 jours d'intervalle, avec le même ordre du jour, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

⤴ **15-2 Assemblée générale extraordinaire :**

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts. L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence :

- ⤴ modifications des statuts,
- ⤴ fusion ou union avec d'autres associations du même genre ayant le même objet,
- ⤴ dissolution anticipée.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité de direction ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, chaque membre pouvant représenter au maximum 5 adhérents. Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins le tiers des membres, présents ou représentés, ayant droit au vote. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire est convoquée 15 jours plus tard, qui peut délibérer valablement quel que soit le nombre des présents.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

Article 16 – Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur. Il sera approuvé par l'assemblée générale. Il précise et complète les dispositions statutaires notamment sur les points relatifs au fonctionnement et à l'administration interne de l'association.

Article 17 – Dissolution :

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 08/09/1982 et modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 20/07/2011.

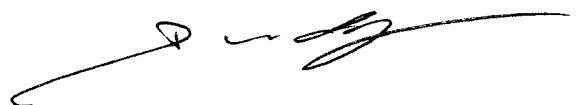
Fait à Brindas , le 21/07/2011

Le Président



Marc AVON

Le Secrétaire



Patrick DEVIDAL